

GE_GERICHTE ACJC/1601/2014 vom 10. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1601_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1601/2014 du 10 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1601/2014 del 10 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). La limitation de la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées n'a pas d'incidence sur la valeur litigieuse (GSCHWEND/BORNATICO, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Basler Kommentar, 2013, n. 17 ad art.125 CPC). En l'espèce, l'appelante a conclu devant le premier juge au paiement de diverses sommes, toutes supérieures à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

- 8/14 -

C/16834/2012

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Les parties s'opposent sur la question de savoir si la convention qu'ils ont conclue le 26 septembre 2007 constituait une convention de divorce, sujette à ratification. Cette question étant de susceptible de sceller le sort de l'appel, il convient de l'examiner en premier lieu.

E. 2.1

La transaction judiciaire est un acte consensuel, destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques; elle a à la fois le caractère d'un acte juridique et le caractère d'un acte de procédure; elle relève de l'autonomie de la volonté et de la maxime de disposition des parties (arrêt du Tribunal fédéral 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 2; HOHL, *Procédure civile*, tome I, Berne 2001, p. 252 n. 1340). Le juge doit, en général, seulement prendre connaissance de la transaction passée entre les parties, sans avoir à vérifier si les termes de la transaction sont équitables (arrêt précité du Tribunal fédéral). La convention sur les effets accessoires du divorce est une transaction judiciaire particulière (HOHL, *op. cit.*, p. 259 n. 1379). Avant l'entrée en vigueur du CPC, cette transaction était réglée par l'art. 140 aCC, dont le contenu a été repris, presque littéralement, par l'art. 279 CPC. Ces règles légales instaurent une limitation du pouvoir de disposition des parties, puisqu'elles prévoient un contrôle judiciaire de leur convention, y compris de son contenu matériel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2; 5A_721/2012 du 17 janvier 2013 consid. 3.2.1). Elles sont applicables à toutes les conventions relatives aux conséquences patrimoniales entraînées par le divorce, en particulier la contribution d'entretien, la liquidation du régime matrimonial et le règlement des dettes entre les époux;

peu importe que les dettes aient été contractées avant ou pendant la procédure de divorce, avant ou pendant le mariage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.1). La ratification de la convention peut être remise en cause dans le cadre d'un appel ou d'un recours, selon la valeur du litige, pour violation de l'art. 279 al. 1 CPC, et non seulement pour vices du consentement, comme c'est le cas de la décision sur le prononcé du divorce lui-même (art. 289 CPC; TAPPY, in: Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 15-16 ad art. 289 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la convention litigieuse a été conclue au moment de la séparation des époux. Avec l'intimé, la Cour constate que cette convention avait principalement pour but l'organisation de la vie séparée, dans la mesure où elle réglait notamment l'attribution de la jouissance du logement conjugal et l'obligation d'entretien entre époux. Dans son bordereau de pièces, l'appelante a d'ailleurs qualifié ladite convention de convention de vie séparée. Cela étant,

- 9/14 -

C/16834/2012 contrairement à ce que l'intimé persiste à soutenir, cette convention portait également sur un effet accessoire du divorce, soit la liquidation du régime matrimonial, en tant qu'elle scellait le sort de l'immeuble acquis conjointement par les parties durant le mariage. Si la validité de l'attribution à titre gracieux qui y est contenue paraît douteuse, en l'absence de forme authentique (cf. art. 242 al. 3 et art. 243 al. 2 CO), cette convention prévoyait cependant que l'intimé renonçait à toute prétention relative à cet immeuble dans la perspective d'une liquidation du régime matrimonial et que ledit immeuble devait être considéré comme un bien propre de l'appelante, dans cette même perspective. De telles dispositions relèvent sans conteste de la liquidation des rapports matrimoniaux des parties. Il n'est par ailleurs pas établi que les parties auraient valablement révoqué ou dénoncé la convention litigieuse. L'intimé, qui soutient que celle-ci serait entachée de vices du consentement, n'établit pas l'avoir formellement dénoncée pour ce motif. Les enquêtes ordonnées par le Tribunal ont confirmé que différents projets d'accord susceptibles de l'emporter sur la convention litigieuse n'étaient pas venus à chef. La reprise apparente de la vie commune par les parties entre la conclusion de la convention litigieuse et l'introduction du procès en divorce ne permet pas de retenir que les dispositions de ladite convention ayant trait aux effets accessoires du divorce seraient de ce fait devenues caduques. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la convention litigieuse constituait, au moins sur certains points, une convention de divorce, sujette à ratification.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé de ratifier la convention du 26 septembre 2007. Elle soutient que ses termes seraient pleinement opposables à l'intimé.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 279 al. 1 1ère phrase CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est ainsi subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (arrêts du Tribunal fédéral 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 5A_187/2013

du 4 octobre 2013 consid. 5; 5A_599/2007 cité consid. 6.3).

E. 3.2

Le juge doit veiller à ce que la convention ait été conclue par les parties après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant tout contrôler que les époux aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce qu'elle n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude (arrêt du Tribunal fédéral 5A_187/2013 cité consid. 6.1; PICHONNAZ, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 47 ad

- 10/14 -

C/16834/2012 art. 140a CC; GLOOR, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 3e éd., n° 7 ad art. 140a CC). Le juge doit également s'assurer que les époux ont conclu la convention de leur plein gré, c'est-à-dire qu'ils ont formé librement leur volonté et qu'ils l'ont communiquée librement. Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 s. CO; arrêts du Tribunal fédéral 5A_187/2013 cité consid. 7.1; 5A_599/2007 cité consid. 6.3.1, avec réf.). Un consentement exempt de vice au sens du droit des obligations ne constitue toutefois pas nécessairement un consentement donné après mûre réflexion et du plein gré de la personne concernée, ce dernier pouvant faire défaut même en l'absence de tout vice (arrêt du Tribunal fédéral 5A_721/2012 cité consid. 3.3.2). Le juge n'est pas obligé de rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable. La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC; ATF 97 II 339 consid. 1b).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que la convention litigieuse a été conclue à un moment où les parties se trouvaient dans un conflit conjugal intense, soit le lendemain du jour où l'appelante a annoncé à l'intimé avoir découvert qu'il entretenait une relation extra-conjugale. L'appelante, qui soutient que le contenu de la convention aurait été mûrement réfléchi, ne démontre pas qu'avant cette découverte, la conclusion de l'acte aurait été précédée de négociations d'une certaine durée ou d'une certaine ampleur, proportionnées à la portée non négligeable des engagements que l'intimé s'apprêtait à y prendre. Il n'est pas davantage établi que l'intimé aurait bénéficié ou pu bénéficier des services d'un conseil avisé. Comme le Tribunal, il faut ainsi admettre que cette convention a été conclue dans la précipitation et sous le coup de l'émotion, l'intimé acceptant visiblement de la signer sans discussion et sans recourir aux services d'un conseil, afin de d'apaiser sans délai le ressentiment de l'appelante. Il s'ensuit que la convention litigieuse n'a pas été conclue après mûre réflexion, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus, en particulier de la part de l'intimé. Le seul fait que ce dernier ait alors disposé d'une expérience professionnelle importante, dans des domaines cependant non juridiques, ne change rien à ce qui précède. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, les enquêtes ordonnées par le Tribunal ont permis de vérifier que l'appelante a laissé entendre à l'intimé qu'une importante délégation de son pays d'origine ne se rendrait pas au festival qu'il organisait, s'il ne signait pas la convention litigieuse. Or, les enquêtes ont permis de vérifier la tenue de cet événement et l'importance particulière qu'il présentait pour l'intimé. Bien que cette version des faits soit contestée par l'appelante, il n'y a pas de raison de douter des

- 11/14 -

C/16834/2012 propos du notaire genevois entendu comme témoin, qui a confirmé sous serment avoir vu l'appelant paniquer dans ces circonstances. Il faut dès lors admettre que l'intimé n'a non seulement pas signé la convention litigieuse après mûre réflexion, mais qu'il ne l'a pas non plus signée de son plein gré. Tel est le cas quand bien même l'intimé n'a pas invalidé la convention litigieuse pour menace après la tenue du festival susvisé; conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'est pas nécessaire qu'un cas de menace, au sens de l'art. 29 CO, soit avéré pour que le consentement de l'intimé soit considéré comme n'ayant pas été donné de son plein gré, au sens de l'art. 279 CPC. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a refusé de ratifier la convention litigieuse, celle-ci n'ayant pas été conclue après mûre réflexion, ni du plein gré de l'intimé. Le jugement entrepris sera confirmé pour ces motifs déjà.

E. 4

Par surcroît de moyens, il sera relevé que le Tribunal a également considéré à bon droit que la convention litigieuse était inéquitable, ce qui faisait obstacle à sa ratification.

E. 4.1

Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, au sens de l'art. 279 al. 1 CPC (et 140 al. 2 aCC), il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de transaction; si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport à une éventuelle décision de justice et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans être justifiée par des considérations d'équité, elle doit être qualifiée de «manifestement inéquitable» (arrêts du Tribunal fédéral 5A_74/ 2014 cité consid. 3.1; 5A_838/2009 du 6 mai 2010 consid. 4.2.1, 5A_599/2007 cité consid. 6.4.1; cf. aussi ATF 121 III 393 consid. 5c). A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux; l'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable constitue un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe «manifestement» utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_74/ 2014 cité consid. 3.1 et les réf.).

E. 4.2

Dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts, on déduit des acquêts de chaque époux toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC); chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à

- 12/14 -

C/16834/2012 l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens (art. 206 al. 1 CC).

E. 4.3

En l'espèce, la convention litigieuse prévoyait que l'intimé cède "à titre gracieux" à l'appelante sa part de copropriété dans la villa conjugale, laquelle serait ensuite considéré comme un bien propre de celle-ci. Or, il est établi que l'intimé a investi 289'980 fr. provenant de ses avoirs de prévoyance professionnelle dans l'acquisition de cet immeuble.

Dans le régime ordinaire prévu par la loi, les acquêts de l'appelante auraient dans ces conditions une dette envers les acquêts de l'intimé, correspondant à la mesure dans laquelle les avoirs de prévoyance de l'appelant ont financé l'acquisition de la part de copropriété de l'appelante. Cette dette serait réglée avant de procéder au partage des acquêts (art. 205 al. 3 CC). En l'occurrence, la convention litigieuse ne prévoit cependant aucune prise en compte de cette dette, ni aucune contrepartie en faveur de l'intimé; elle déroge ainsi notablement au régime prévu par la loi. L'appelante, qui conclut par ailleurs au paiement de la moitié des capitaux de prévoyance perçus par l'intimé, a certes offert en dernier lieu de restituer à l'intimé la somme de 289'980 fr. investie dans l'acquisition de la villa conjugale. Elle n'a cependant pas offert de lui verser la part dans laquelle cet investissement participe proportionnellement à la plus-value enregistrée par l'immeuble, qui paraît à ce stade considérable. A fortiori, la solution retenue dans la convention litigieuse, qui reste muette sur cet aspect, déroge au régime prévu par la loi dans un cas semblable (art. 206 al. 1 CC rappelé ci-dessus). Il faut dès lors admettre que cette solution est manifestement inéquitable, au sens de l'art. 279 al. 1 CPC; il n'y a pas lieu de ratifier la convention qui la consacre. La proposition de l'appelante de restituer une certaine somme à l'intimé, afin que l'équilibre soit rétabli, indique également que la convention litigieuse est incomplète sur le seul effet accessoire du divorce qu'elle se propose de régler, soit la liquidation du régime matrimonial, ce qui constitue un motif supplémentaire de refuser sa ratification. Pour ces motifs également, l'appelante sera déboutée de ses conclusions et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 2'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 104 al. 1, 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, avance qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC).

- 13/14 -

C/16834/2012

E. 6

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1, art. 91 let. a LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). * * * * *

- 14/14 -

C/16834/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 juillet 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/7242/2014 rendu le 10 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16834/2012-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, avance qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD,

présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges;
Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.